



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fichiers informatisés

Question écrite n° 28964

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la réglementation concernant les différents fichiers nominatifs utilisés par les services de renseignement. En effet, la création de la Direction centrale du renseignement intérieur a donné lieu à la création du fichier "exploitation documentaire et valorisation de l'information générale (edvige)". Cependant, les données personnelles collectées dans ce fichier ont été élargies au regard des caractéristiques du fichier préexistant de l'ancienne direction centrale des renseignements généraux. Les termes du décret relatif à ce fichier suscitent donc de nombreuses inquiétudes. Ainsi, il est prévu que ce fichier puisse être étendu aux mineurs dès l'âge de 13 ans qui n'ont commis aucun délit mais qui seraient "susceptibles" de commettre une "atteinte à l'ordre public", notion particulièrement floue. D'autres inquiétudes concernent l'étendue des données personnelles qui peuvent être collectées, comme l'orientation sexuelle, ou encore les caractéristiques des personnes jouant "un rôle politique, économique, social ou religieux" figurant dans ce fichier. De plus, il semble que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de certaines observations de la CNIL dans l'élaboration de ce décret. Enfin, parallèlement, des informations ont récemment révélé l'existence d'un autre fichier de renseignement dénommé "christina", dont les caractéristiques ne seraient pas soumises à la CNIL, car il serait classé secret défense. Les services de renseignement doivent bien entendu disposer de l'ensemble des outils nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cependant, il convient que les données collectées soient strictement nécessaires et que les caractéristiques et le fonctionnement de ces différents fichiers soient encadrés d'une part, et fassent l'objet d'une transparence démocratique d'autre part. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret relatif au fichier Edvige d'une part, et de bien vouloir lui indiquer les principales caractéristiques et modalités d'encadrement des différents fichiers de renseignement d'autre part.

Texte de la réponse

La réforme du renseignement mise en oeuvre par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a conduit à la création, le 1er juillet, de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et à la disparition de la direction de la surveillance du territoire (DST) et de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG). L'une des missions qu'exerçait la DCRG, la mission d'information générale, incombe désormais à la sécurité publique (et à Paris à la préfecture de police). Afin de permettre à la sécurité publique d'assurer sa nouvelle mission et donc de reprendre l'usage du fichier précédemment géré par la DCRG (amputé de ce qui concerne le renseignement intérieur, transféré à la DCRI, et les courses et jeux, transférés à la police judiciaire), il a été nécessaire d'instituer un nouveau cadre juridique, par un décret du 27 juin 2008. Ce fichier appelé EDVIGE constituait donc purement et simplement une reprise partielle du fichier des renseignements généraux créé par décret du 14 octobre 1991, intégrant les modifications apportées par une directive de 1995 et une loi de 2004. Son texte, soumis au Conseil d'État, prenait en compte des demandes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il a pourtant suscité des inquiétudes et des malentendus. Afin d'y apporter des réponses, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a ouvert une vaste consultation puis décidé de présenter un nouveau décret. Il convient à cet égard de souligner qu'en égard notamment à la décision du ministre de retirer le décret portant création d'EDVIGE, le Conseil d'État, saisi en référé, a rejeté le 29 octobre un recours présenté par plusieurs associations tendant à la suspension du décret

du 27 juin. Ce dernier a été retiré par un décret du 19 novembre 2008. Le nouveau fichier ne comportera que des données directement liées à la sécurité publique ou permettant de répondre aux demandes d'enquêtes de recrutement imposées par la loi. Il apporte des garanties renforcées à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée, tout en préservant les moyens nécessaires aux forces de police pour assurer efficacement la sécurité des Français.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28964

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6684

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1854